

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la  
liste des masters complémentaires conjoints créés à titre  
probatoire à partir de l'année académique 2007-2008 pour une  
période de cinq ans**

**A.Gt 01-06-2007**

**M.B. 03-08-2007**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, notamment son article 40, § 2, inséré par le décret du 16 juin 2006;

Vu la proposition collégiale des Recteurs du 12 avril 2007 et l'avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française du 20 décembre 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 février 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 février 2007;

Vu la concertation du 7 mars 2007 avec les organisations représentatives des étudiants organisée conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

Vu l'avis n° 42.796/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 avril 2007, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'annexe détermine la liste des études menant au grade académique de master complémentaire organisées en vertu de l'article 40, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ainsi que les institutions qui les organisent.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2007-2008.

**Article 3.** - La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2007.-

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche  
scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET



**Annexe**  
**Masters complémentaires conjoints créés à titre probatoire à partir de**  
**l'année académique 2007-2008 pour cinq ans**

Domaine/Intitulé	Institution(s) organisatrice(s)
<b>Sciences politiques et sociales</b>	
Action humanitaire internationale	Académie universitaire «Louvain»
<b>Sciences économiques et de gestion</b>	
Entrepreneuriat	Académie universitaire «Wallonie-Europe»
Microfinance	Académie universitaire «Wallonie-Bruxelles»
<b>Sciences</b>	
Archéométrie	Académie universitaire «Wallonie-Europe»
<b>Sciences psychologiques et de l'éducation</b>	
Cliniques psychothérapeutiques intégrées	Académie universitaire «Louvain»
<b>Sciences de l'ingénieur</b>	
Gestion industrielle et technologique	Académie universitaire «Wallonie-Bruxelles»
Risques industriels et sûreté de fonctionnement	Académie universitaire « Wallonie-Bruxelles »
Gestion des risques et bien-être au travail	Académie universitaire «Louvain», Académie Wallonie-Bruxelles, et Académie universitaire «Wallonie-Europe»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la liste des masters complémentaires conjoints créés à titre probatoire à partir de l'année académique 2007-2008 pour une période de cinq ans.

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

